Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 029-212902357-20261016-467_26-AR

Le Relecq Kerhuon

ARRETE N° 467/26

Arrêté du Maire réglementant de façon permanente la circulation, le stationnement et la priorité RUE DANTON

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,
VU le Code de la Route,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,
VU l'arrêté municipal n° 115 / 25 en date du 1er avril 2025 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité rue Danton,

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre aux besoins de stationnement adapté identifiés dans ce secteur afin de favoriser l'autonomie, l'accessibilité et l'inclusion des personnes à mobilité réduite,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour ce motif, de réglementer le stationnement rue Danton par la création de deux emplacements réservés aux personnes en situation de handicap au droit du collège situé au 17 de la rue Danton,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant à la rue Danton,

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest Métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - ABROGATION
L'arrêté municipal n° 115 / 25 en date du 1er avril 2025 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 - CIRCULATION
La circulation des cyclistes est autorisée sur le trottoir de la rue Danton, du côté des propriétés numérotées paires, entre le rond-point de Park-Braz et la route de Lavallot, dans le sens rond-point de Park-Braz vers la rue Anatole France.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT
Le stationnement des véhicules rue Danton est réglementé comme suit :

➢ Entre la rue Abbé Letty et la rue des Primevères :

- interdit sur chaussée ; autorisé dans les alvéoles aménagées à cet effet de part et d'autre de la voie, interdit ailleurs.

Toutefois :

- le stationnement des véhicules autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise la carte européenne de stationnement pour handicapés est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route sur les trois emplacements aménagés à cet effet rue Danton, aux endroits suivants :
- un emplacement au droit de la propriété numérotée 9 rue Danton,
- deux emplacements au droit du collège situé au 17 de la rue Danton.
- des alvéoles pour un stationnement d'une durée limitée à 10 minutes sont créées rue Danton :
- une alvéole au droit de l'immeuble numéroté 5 bis de la rue Danton,
- une place de stationnement au pignon de l'immeuble 4 place du 8 Mai 1945.

➢ Entre la rue des Primevères et la rue Pierre de Fermat :

- bilatéral dans les emplacements aménagés à cet effet sur chaussée ; interdit ailleurs.

Toutefois, le stationnement des véhicules autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise, la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité portant la mention stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du Code de la Route sur l'emplacement aménagé à cet effet au droit de la propriété numérotée 10 de la rue Danton.

➢ Entre la rue Pierre de Fermat et la route de Kerscao :

- interdit sur chaussée ; autorisé dans les alvéoles aménagées à cet effet du côté des propriétés numérotées paires, face au numéro 45 de la rue Danton et entre la rue des Prairies et la rue de Coat-Mez, interdit ailleurs.

ARTICLE 4 - ARRETS DE BUS
Des arrêts de bus sont créés rue Danton aux endroits suivants :

- sens de circulation rue Anatole France vers la rue Abbé Letty :
- arrêt « Danton », 30 mètres après le débouché de la rue Pierre de Fermat sur la rue Danton,
- arrêt « Kerhuon Bourg », avant le débouché de la rue de Poulpry sur la rue Danton.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 029-212902357-20261016-467_26-AR

- sens de circulation rue Abbé Letty vers la rue Anatole France :
- arrêt « Kerhuon Bourg », au droit des propriétés numérotées 2 et 4 de la rue Danton,
- arrêt « Danton », au droit des propriétés numérotées 40 à 44 de la rue Danton,
- arrêt « Kerscao », 15 mètres avant le rond-point de Kerhuel.

ARTICLE 5 - PRIORITE

Une signalisation « **Cédez le passage** » est implantée au carrefour désigné ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le passage
rue Danton	rue Pierre de Fermat
"	débouché Nord de la piste cyclable bidirectionnelle longeant la route de Kerscao
"	débouché Ouest du trottoir cyclable situé rue Danton, du côté des propriétés numérotées paires

Une signalisation « **STOP** » est implantée au carrefour désigné, ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt
- rue Danton	- rue de Poulpry
"	- rue des Primevères
"	- venelle des Lavandières
"	- rue Hélène Boucher
"	- rue des Prairies
	- rue de Coat-Mez
	- rue François Villon

ARTICLE 6 - CARREFOURS A SENS GIRATOIRE

Des carrefours à sens giratoire, au sens de l'article R. 415-10 du Code de la Route, sont aménagés aux intersections suivantes :

- rue Danton / rue Anatole France / route de Lavallot / route de Kerscao, nommé rond-point de Kerhuel,
- rue Danton / rue Pierre de Fermat / rue des Lilas / voie d'accès à la propriété numérotée 48 de la rue Danton, nommé rond-point de Park-Braz,
- rue Danton / rue de la Mairie / rue Le Reun / rue Abbé Letty, nommé rond-point de l'Eglise.

ARTICLE 7 - SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, le Commissaire Central de Police de Brest, l'agente de Police Municipale, la Directrice Générale des Services du RELECQ-KERHUON, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 16 OCT. 2026

Le Maire



Erwan L'EOST